

Le 15 novembre 2010

‘Par courrier électronique’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3740-2010

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance du Distributeur, datée du 5 novembre 2010, par laquelle celui-ci demande à la Régie d'exclure la partie « *Rapport final sur la Projet Tarifaire Heure Juste* » de la preuve du GRAME (C-10-5) déposée dans le cadre du dossier cité en rubrique. Le GRAME vous soumet que cette requête est injustifiée et déraisonnable, considérant que l'examen du Projet Tarifaire Heure Juste est un enjeu de la présente demande, pour lequel le GRAME a annoncé son intention d'émettre des commentaires dans sa demande d'intervention, et reconnu par la Régie dans sa décision D-2010-122.

La section intitulée « *Rapport final sur le Projet Tarifaire Heure Juste* » du rapport du GRAME (C-10-5) à laquelle le Distributeur réfère comprend les 7 parties suivantes : *A) Structure des tarifs, B) Sondage, C) Raisons de l'abandon du projet, D) Impact du tarif Réso+ pendant les heures critiques, E) Impact de la température sur l'effritement, F) Gain sur la facture et G) Résultats et impacts énergétiques*. L'exclusion de l'intégralité de cette section de la preuve du GRAME est injustifiée et inappropriée.

Contrairement aux prétentions du Distributeur, le GRAME soumet à la Régie qu'il a respecté les directives de la décision procédurale D-2010-122 concernant l'examen du PTHJ. En effet, tel qu'indiqué par le Distributeur, la Régie énonce, au paragraphe 81 de sa décision D-2010-122, qu' : « *Ainsi, il n'est pas pertinent d'analyser ce projet pilote en regard de prémisses et d'hypothèses autres que celles utilisées.* ». Une interprétation adéquate des propos de la Régie permet de constater que cette décision permet l'analyse des prémisses et hypothèses utilisées par le Distributeur dans le cadre de l'étude des résultats du Projet Tarifaire Heure Juste.

Le GRAME a donc analysé la preuve du Distributeur en lien avec les hypothèses émises, sans les remettre en question mais plutôt en commentant celles-ci. Toutefois, le GRAME consent que certains extraits de sa preuve pourraient être interprétés de manière à déborder du cadre restreint établi par la Régie dans sa décision D-2010-122, celle-ci demandant de traiter uniquement des hypothèses et prémisses utilisées par le Distributeur. Le GRAME justifie donc par la présente la raison de ces commentaires.

1. Extrait : R-3740-2010, C-10-5, MÉMOIRE DU GRAME, Pages 33-34

«Cependant, il faut comprendre de l'approche retenue par le Distributeur que le niveau des prix de la structure proposée des tarifs DA et DB, soit les tarifs Réso et Réso +, ne cherche pas à reproduire une tarification en temps réel.

63.2. Veuillez commenter et faire le lien entre les coûts historiques de la réponse précédente et la structure des tarifs TDT et TPC proposée par le Distributeur.

*Le niveau des prix de la structure proposée de tarifs DA et DB reflète les revenus requis, soit les coûts moyens encourus par le Distributeur pour la clientèle domestique. Les structures proposées des tarifs DA et DB reposent sur la structure des coûts marginaux : écart pointe hors / pointe et coût de puissance en hiver (voir la pièce HQD-14, document 3, lignes 18-19 de la page 89 et 1 à 9 de la page 90). **Elles ne cherchent pas à reproduire une tarification en temps réel. (Nous surlignons)***

Référence : R-3644-2007, HQD-15, Document 1, Page 25 de 91

Le Distributeur mentionnait au dossier R-3644-2007 qu'il propose d'utiliser « *La structure des coûts marginaux ... dans la conception d'un tarif dynamique.* ».

*La structure du coût évité en énergie pour l'année 2007 et les suivantes reflète celle du marché de référence dans lequel le Distributeur s'approvisionne soit une différenciation entre les heures en pointe sur une base annuelle sur le marché de New York (de 6 h à 22 h les jours ouvrables) et les heures hors pointe (les autres heures de l'année). **L'écart de coût retenu est de 1,5 ¢/kWh.***

Référence : R-3644-2007, HQD-12, Document 5, page 12»

Cet extrait référant à des citations du dossier R-3644-2007 précise que la structure proposée des tarifs DA et DB, les tarifs Réso et Réso +, ne cherche pas à reproduire une tarification en temps réel. Le GRAME s'est abstenu de faire des propositions de tarification dynamique et se limite à indiquer que les tarifs Réso et Réso + ne cherchent pas à reproduire une tarification en temps réel. Malgré le fait que cette citation ne fasse

que référer à la tarification en temps réel, le GRAME propose de retirer, si nécessaire, l'extrait ci-dessus qui précise que la structure proposée des tarifs DA et DB ne cherche pas à reproduire une tarification en temps réel.

2. Extrait : R-3740-2010, C-10-5, MÉMOIRE DU GRAME, Page 37 :

*« Par conséquent, il n'était probablement pas utile de retenir les écarts prix pointe / hors pointe sur les marchés, puisque les tarifs eux-mêmes ne représentent pas les coûts marginaux de long terme. **D'autres écarts auraient dû être testés, comme c'est le cas pour la plupart des autres projets pilotes expérimentés en tarification dynamique.** » (notre souligné)*

Le GRAME ne s'oppose pas à ce que la Régie lui demande de retirer les termes « *en tarification dynamique* » de la citation ci-dessus, bien que le GRAME précise seulement ce que ces projets pilotes expérimentent, puisque les projets pilotes sont expérimentés dans le but de mettre en place une tarification dynamique.

3. Extrait : R-3740-2010, C-10-5, MÉMOIRE DU GRAME, Page 43

« Une analyse plus poussée des différences entre le tarif interruptible et les tarifs expérimentés dans le projet heure juste serait souhaitable, afin de convenir d'un mécanisme d'ajustement des écarts d'un tarif dynamique, pour lequel ce projet a été mis en place. Même si l'objet de cette présente analyse ne porte pas sur la tarification dynamique, le but de ce projet est de tester une telle tarification et ses outils de mise en œuvre. » (notre souligné)

Le GRAME souligne que les termes « *afin de convenir d'un mécanisme d'ajustement des écarts d'un tarif dynamique, pour lequel ce projet a été mis en place* » de la citation ci-dessus ont été utilisés afin de préciser que les tarifs expérimentés dans le Projet Tarifaire Heure Juste servaient à expérimenter des outils et des tarifs dans le but de mettre en place une tarification dynamique. Cependant, le GRAME s'est abstenu, à la demande de la Régie, de faire des propositions liées à des mécanismes d'ajustement des écarts pour une tarification dynamique. Malgré le fait que cette citation ne cherche qu'à préciser des faits, le GRAME pourrait consentir au retrait de cet extrait.

En conclusion, le GRAME soumet également à la Régie qu'il a respecté sa directive de la décision D-2010-122 concernant le PTHJ, énonçant que : « *De plus, il est prématuré de discuter de l'implantation d'une tarification dynamique à court terme.* »¹. Tel qu'indiqué en page 32 de son mémoire (C-10-5), bien qu'il existe un lien entre cette tarification et le PTHJ, le GRAME a exclu de son analyse les éléments portant sur l'implantation d'une tarification dynamique et n'émet pas de recommandation en ce sens au présent dossier.

¹ D-2010-122, p.17, par. 81

☞ GENEVIÈVE PAQUET, LL.B. ☞
Avocate / Lawyer

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur
cc. Les intervenants au dossier